

FAMILLE

De l'importance du revenu social garanti



Grâce au revenu social garanti, il est possible que des personnes en situation précaire puissent continuer à vivre de façon décente.

LE REVENU SOCIAL GARANTI EST L'UN DES PILIERS DE LA PHILOSOPHIE ET DE L'HISTOIRE DU CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES, QUI LE PRÉSENTE ET LE DÉFEND DEPUIS PLUS DE QUARANTE ANS.

Le CNAFAL estime que les finalités du système de prestations familiales de la Sécu doivent faire prévaloir le droit propre de l'enfant sur le concept de droit de la famille. L'affirmation de ce droit personnel de l'enfant amène, loin du système en cours, à reconsidérer l'économie générale des prestations familiales.

Le salaire social à l'enfant. Dès les années 1970, à l'initiative d'André Fortané et de Lucien Bonnet, fondateurs du CNAFAL, et devant l'offensive menée par les conservateurs cherchant à promouvoir un « salaire parental », le CNAFAL oppose le salaire social à l'enfant comme un principe de justice sociale et d'égalité familiale. Vrai démarquage idéologique, ce concept répond à une triple préoccupation. Premièrement, affirmer que l'enfant n'est pas « une charge », objet d'un remboursement de frais, mais un être autonome, qui a des droits propres, qui n'appartient qu'à lui-même, qui n'appartient ni à l'Etat, ni à ses parents. Son éducation, son entretien, son bien-être ont un coût, mais c'est une richesse pour la société. Deuxièmement, affirmer comme principe de justice sociale et d'égalité le fait de « reconverter » les allocations familiales en salaire social à l'enfant sans aucune distinction entre les bénéficiaires prend un tout autre sens ! Et, enfin, troisièmement, affirmer un choix véritable pour la femme entre vie familiale et vie professionnelle : n'oublions

« La politique familiale doit répondre aux besoins des divers constituants de la famille. »

pas que la décennie des années 1970 pour les laïques est le combat pour l'accès à la contraception, pour la libre disposition des corps, la liberté de l'accès à l'avortement et du choix des naissances, le divorce dépenalisé, etc. La famille patriarcale se fissure : chacun des membres de la famille a des droits égaux. L'originalité du CNAFAL, face ou au sein de l'Unaf, se déploie avec cette conception de salaire social à l'enfant, qui est à la charnière de l'économie, du social, de l'éducation et du politique. L'enfant est un sujet de droit, une personne en formation mais un être non productif. Comme toute personne non productive : handicapé, malade, invalide, personne âgée, la Sécurité sociale, donc la collectivité solidaire, prend en charge les non-productifs temporaires ou définitifs. C'est le sens du salaire social distinct du salaire professionnel.

Dès lors, la politique familiale doit répondre aux besoins des divers constituants de la famille, et fonder la dignité de chacun.

Les services publics, les équipements, les services collectifs concourent à cette solidarité et à cette socialisation de la vie, alors que le capitalisme, avec son exacerbation libérale qui marchandise tout, tend à sérialiser les individus en tant que consommateurs en les isolant de plus en plus dans le « chacun pour soi ». Le salaire social à l'enfant vise aussi à affirmer que le niveau de vie d'une famille ne doit pas s'abaisser avec la naissance d'un enfant. C'est donc dès le premier enfant qu'il convient de verser ce salaire, sans distinction de statut ni de rang, et quels que soient les revenus de la famille. C'est à la fiscalité de corriger les écarts de revenus. La question du quotient familial fut posée dès les années 1990 par le Conseil économique et social dans un rapport sur l'injustice de la politique familiale, où le système du QF entraîne un avantage inégalitaire : pour bénéficier du quotient familial, il faut payer l'impôt sur le revenu, et la faille du système actuel, c'est qu'il est plus avantageux d'avoir une famille nombreuse avec des hauts revenus. Par exemple, un couple avec trois enfants qui gagne deux smic a une ristourne de 600 € grâce au QF, alors qu'avec un revenu de dix smic il a une ristourne de 9000 €. Il est donc faux de dire que la réforme de ce système va pénaliser ceux que l'on souhaite aider.

Pour le CNAFAL, il faut partir du coût de l'enfant, c'est-à-dire des frais engagés avant, pendant et après la naissance, et ce dès le premier enfant. Le coût de l'enfant représente les ressources supplémentaires dont devrait bénéficier une famille... sans oublier le congé parental sur la première année qui doit être beaucoup mieux rémunéré, avec un plafond pour les hauts revenus ! Quant aux jeunes de 18 à 25 ans, ils n'ont pas accès aux minima sociaux et sont dans une situation de pauvreté dramatique si les familles ne peuvent assumer leur charge. Cette situation intolérable de dépendance pèse à la fois sur leur insertion professionnelle, sur leurs choix de vie et d'études et fait courir le risque d'une rupture de la solidarité intergénérationnelle. On constate une hérédité sociale de la pauvreté et de la précarité, à côté de la reproduction d'une élite sociale qui s'aristocratise. D'ailleurs, notre revendication d'un revenu d'autonomie est partagée par Martin Hirsch : une « dotation d'autonomie financée par les droits de

succession », puisque « l'Insee a montré le caractère héréditaire de la richesse ! » (*Le Monde* de décembre 2011 dans un texte intitulé « Gare à la dislocation sociale ! ») Pour le CNAFAL, la conception du salaire social à l'enfant, retravaillée, argumentée au fil du temps, s'est transformée en salaire social à l'enfant et au jeune, puis en revenu social garanti (RSG).

Le revenu social garanti. Si le chômage structurel et les situations de misère se développent, alors que les richesses produites augmentent sans cesse, la solidarité nationale doit garantir, en plus du revenu d'activité, un revenu social qui se distingue des aides sociales, de l'assistance ou de la charité. Pour le mouvement familial laïque, il s'agit d'affirmer et de faire reconnaître un droit de l'homme et du citoyen, droit à l'existence et aux moyens d'existence, garanti par la solidarité effective de la collectivité qui compose le corps social. L'instauration d'un revenu social garanti doit répondre aux exigences de la reconnaissance et de l'usage d'un droit égal pour tous. On peut en distinguer les aspects sociaux, les aspects réglementaires et les aspects économiques.

Aspects sociaux. L'application d'un nouveau « droit à la solidarité » soulève d'abord deux groupes de questions, relatives aux conditions d'appartenance à la collectivité, et à la situation d'activité dans cette collectivité. Concernant l'appartenance, dans une attitude laïque d'accueil et de respect de la personne, le CNAFAL défend sans ambiguïté le « droit du sol » pour l'acquisition automatique de la nationalité française, l'égalité des droits des travailleurs de toutes origines, l'attribution de la citoyenneté à toute personne et à toute famille établies régulièrement en France et vivant dans le respect de la législation et de la réglementation communales. En conséquence, le droit au RSG doit s'appliquer à tout individu bénéficiant de la reconnaissance de sa citoyenneté. Pour ce qui est de la situation d'activité, le revenu social garanti étant l'application concrète d'un droit individuel généralisé, il doit être distingué des mesures relatives à la situation d'emploi dans la chaîne de production marchande (RMI, RSA, prime pour l'emploi, par exemple). Celles-ci sont des prestations variables et évolutives, liées au constat d'une situation économique et sociale susceptible de modifications. Pour mémoire, rappelons qu'en 2011 le seuil de pauvreté est situé à 954 € et le RSA à 466 €.

Aspects réglementaires et juridiques. Toute personne bénéficiaire du revenu social garanti doit être juridiquement définie comme allocataire de ce droit. C'est l'individu qui est porteur, sujet de droit. C'est une définition nouvelle des responsabilités, entraînant tout un ensemble de nouvelles dispositions légales et réglementaires, concernant par exemple la majorité civile, les capacités juridiques des mineurs, la notion « d'ayant droit »... Une profonde modification du code de la Sécurité sociale s'impose, avec la mise en place du salaire social à l'enfant et au jeune : suppression des conditions de rang et des critères de ressources, unification, simplification et revalorisations des prestations, ouverture du droit à une couverture sociale propre pour chaque intéressé. Comme tous les revenus –

et à condition que les besoins reconnus soient convenablement satisfaits –, le RSG doit être pris en compte pour la détermination de l'imposition fiscale.

Aspects économiques. Le RSG a pour objet d'assurer à chaque individu les conditions économiques d'une existence convenable. Il faudra définir les modalités selon lesquelles seront précisées ces conditions – donc le niveau de référence du Revenu – et par quelles instances. Sur ce point de débat très ouvert, le CNAFAL rappelle son attachement à une gestion authentiquement démocratique. La reconnaissance du droit au RSG implique un contrat entre le bénéficiaire et la société solidaire. Des clauses devront être énoncées, qui garantissent à chaque individu le plein usage de sa liberté et de sa responsabilité, et de tous les autres droits et obligations du citoyen. Le RSG n'est pas une nouvelle forme d'aide sociale et ne peut être confondu avec les solidarités familiales, professionnelles ou de la prévoyance individuelle. Ces prestations, qui dépendent de conditions aléatoires, devront pour un certain nombre être maintenues dans le cadre spécifique de la protection sociale.

Le CNAFAL se prononce pour la fiscalisation de tous les revenus, ce qui devrait conduire à une meilleure justice fiscale et à une augmentation sensible des ressources budgétaires de la collectivité. La mise en œuvre d'un RSG serait une avancée significative vers l'organisation et la gestion démocratique d'un véritable service public de la solidarité, qui substitue à la logique d'assistance la logique du droit. Les principes du revenu social garanti ont été présentés, en son temps, par Marc Boeuf, sénateur PS de Gironde, vice-président de la commission des affaires sociales du Sénat, et président du CNAFAL de 1988 à 1993, faisant même l'objet d'un article paru en première page du *Monde*. Comme le problème le plus souvent posé est celui des ressources, une intéressante contribution technique sur « La solidarité nationale à travers l'impôt » est parue dans un article du *Travailleur landais* par Liêm Hoang-Ngoc, député européen socialiste, à propos du débat sur la retraite en 2011, pour l'élargissement de l'assiette de financement du régime, qui consisterait à taxer les revenus du capital (stock-options et bonus) au taux de 38% – cela rapporterait 2,3 milliards –, à supprimer les niches fiscales sur l'intéressement et la participation, en taxant ces revenus à hauteur de 20% – rendement de 3 milliards –, à appliquer la CSG sur les revenus du capital exonérés de cet impôt, à l'exception du livret A et des plus-values sur la résidence principale – 7 milliards –, à créer une contribution sur la valeur ajoutée (dérivée de la nouvelle TP) tout en exonérant les PME – gain de 7 milliards –, à créer une surtaxe de 15% sur l'impôt sur les sociétés payé par les banques. Le produit de cet impôt doit abonder le fonds de réserve des retraites dont les intérêts devraient s'accroître de 3 milliards par an. Une telle réforme faisant jouer la solidarité nationale à travers l'impôt devrait concerner non seulement le régime de retraite, mais tous les domaines d'une politique de justice sociale et de droit aux moyens d'existence pour tous. ■